

A. Personnel Politique :

01. Pierre Ilunga M'Bundu Wa Biloba : Directeur de Cabinet ;
02. Kisimba Ngoy Maj : Directeur de Cabinet Adjoint ;
03. Henri Kibonge Kinene : Conseiller Juridique ;
04. Honorine Kisimba Ngoy : Conseiller chargé des contentieux ;
05. Ilunga Kabasele : Conseiller Administratif ;
06. François Matemba Lualika : Conseiller Financier ;
07. Simbi Tshango : Conseiller Foncier/Cadastre ;
08. Die Kisimba Ngoy : Conseiller Foncier/Titres Immobiliers ;
09. Mbanga Manzini : Conseiller Politique ;
10. Anita Mutombo Nkusu : Chargée des Missions ;
11. Claudine Paoni Tupa : Chargée d'Etudes ;
12. Sakina Binti Selemani : Chargée d'Etudes ;
13. Patrice Ntumba : Secrétaire particulier du Ministre.

B. Personnel d'Appoint

14. Flore Ilunga Kalumba : Secrétaire Administrative ;
15. José Katshunga : Secrétaire Administratif Adjoint ;
16. Bakaji Ngenyi : Secrétaire du Ministre ;
17. Mamie Ilunga Lubaba : Secrétaire du Directeur de Cabinet ;
18. Ngoy Mbuya Philippe : Chef du Protocole ;
19. Henry Nsimba Puati : Chef du Protocole Adjoint ;
20. Panzu Diombo : Attaché de presse ;
21. Liévin Nkakolongo Ngundu : Attaché de presse Assistant ;
22. Polycarpe Nyembo Amumba : Opérateur de Saisie ;
23. Dieudonné Kalombo : Opérateur de Saisie ;
24. Banikina Biyela Harmonie : Opératrice de Saisie ;
25. Michaux Olenga Kunga : Opérateur de Saisie ;
26. Amisi Zawadi Lydie : Opératrice de Saisie ;
27. Bruno Mbukamunde Bikuma : Chargé de Courrier ;
28. Tshialu Mbeya : Chargé de Courrier ;
29. Rachel Kadidja Ngoy : Hôtesse ;
30. Nana Bozeme Akabe : Hôtesse ;
31. Patrick Lutonadio Bianzambi : Chauffeur du Ministre ;
32. Henri-Michel Mutamba Kabuka : Chauffeur du Cabinet ;
33. Bukuka Badi Seke-Seke : Chauffeur du Cabinet ;
34. Benjamin Lusuna Mulonda : Intendant ;
35. Ntumba Junga : Intendante Adjointe ;
36. Nzau Mavinga : Sous Gestionnaire des Crédits ;
37. Diela Nzau : Contrôleur Budgétaire Affecté ;
38. Emery Nkanka Tshibusu : Comptable Public Principal ;
39. Tona Abdoul Rahim : Huissier ;
40. Nsemi Muanda Mbasi : Huissier.

Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2007

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 0002/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 11 décembre 2007 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 136/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 04 octobre 2007 portant déclaration d'un Bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 698 du plan cadastral de la Commune de Limete, 16ème rue, dans la Ville Province de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 080/008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 372, 373, 375 et 381 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-0212 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères,

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Attendu que la parcelle n° 698 était couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol A folio 122 datée du 1^{er} mars 1982 pour une concession ordinaire jusqu'au 28 février 2007 au nom de la société privée à responsabilité limitée dénommée « Sociétés Industrielles Réunies au Zaïre » en abrégé « SIR-ZAIRE » actuelle SIR-CONGO.

Que dans le processus du renouvellement dudit certificat, la société privée à responsabilité limitée dénommée « Sociétés Industrielles Réunies au Congo » en abrégé « SIR-CONGO » a signé en date du 16 avril 2007 avec l'Etat congolais le contrat de concession ordinaire n° RCD 0536 prenant cours du 1^{er} mars 2007 au 1^{er} mars 2032 ;

Qu'il ne fait ombre d'aucun doute que c'est par erreur que l'Arrêté Ministériel n° 136/CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 04 octobre 2007 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle 698 du plan cadastral de la Commune de Limete 16^{ème} rue, Ville Province de Kinshasa a été pris ;

Considérant qu'il y a nécessité de corriger l'erreur susvisée ;

Faisant suite aux recours formulés successivement les 30 novembre et 03 décembre 2007 par la Société à responsabilité limitée SIR CONGO ; par le truchement de ses Conseils, tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté Ministériel mis en cause ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Arrêté Ministériel n° 136 CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 04 octobre 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 698 du plan cadastral de la Commune de Limete, 16^{ème} rue, Ville de Kinshasa est rapporté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2007

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 décembre 2007

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 0003/CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 22 décembre 2007 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 066/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 22 juillet 2006 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC11662 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, croisement avenues Mobutu et Sendwe, Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-0212 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Attendu que la parcelle n° 1162 était couverte par le certificat d'enregistrement n° vol A 260 folio 19 datée du 1^{er} novembre 2001, certificat devenu inattaquable et valable jusqu'en l'an 2006 ;

Qu'en sa qualité de propriétaire, la Société de Crédit Foncier a eu à payer des impôts fonciers ;

Qu'il ne fait ombre d'aucun doute qu'aucun effet juridique ne peut se rattacher à un Arrêté Ministériel se fondant sur une disposition abrogée pour déclarer un bien comme étant sans maître ;

Considérant qu'il y a nécessité de corriger l'irrégularité ;

Faisant suite au recours formulé le 10 décembre 2007 par la société à responsabilité limitée Société de Crédit Foncier, tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté Ministériel mis en cause.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Arrêté Ministériel n° 066 CAB/MIN/AFF.FONC/2007 du 22 juillet 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC1162 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, croisement des avenues Mobutu et Sendwe, Province du Katanga est rapporté.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 02 janvier 2008 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 0132/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 11 décembre 2006 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, croisement avenues Mobutu et Maniema, dans la Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Attendu que la parcelle n° 20 était couverte par le certificat d'enregistrement n° vol A 189 folio 187 daté du 16 juillet 2001, certificat devenu inattaquable et valable jusqu'en l'an 2006 ;

Qu'en sa qualité de propriétaire, la Société de Crédit Foncier a eu à louer ledit immeuble ;

Qu'il ne fait ombre d'aucun doute qu'aucun effet juridique ne peut se rattacher à un Arrêté Ministériel se fondant sur une disposition abrogée pour déclarer un bien comme étant sans maître ;

Considérant qu'il y a nécessité de corriger l'irrégularité ;

Faisant suite au recours formulé le 10 décembre 2007 par la société à responsabilité limitée Société de Crédit Foncier, tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté Ministériel mis en cause.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Arrêté Ministériel n° 0132/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 11 septembre 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° PC20 du plan cadastral de la Commune de Lubumbashi, croisement des avenues Mobutu et Maniema, Province du Katanga est rapporté.